

2012/803  
RDRE 1092

\*AIDE SOCIALE – DEMANDEUR D'ASILE – OBLIGATION DE FEDASIL DE DESIGNER UN LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION – EXCEPTIONS À CETTE OBLIGATION – ARTICLE 11 § 3 LOI 12/01/2007 : NOTION DE CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE – ARTICLE 11 § 4 LOI 12/01/2007 : PORTÉE – REFUS DE L'AIDE SOCIALE SELON ARTICLE 57 TER LOI 08/07/1976 – SANCTION DE L'ABSENCE D'OCTROI DE L'AIDE MATÉRIELLE

AH/ST

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

EXEMPT  
du droit de Greffe d'expédition  
art. 280-2° du Code des droits  
d'enregistrement.  
Copie délivrée en exécution de  
l'art. 742bis du C.J.

### ARRÊT

Audience publique du 16 mai 2012

R.G. : 2011/AL/592

5<sup>ème</sup> Chambre

EN CAUSE :

M<sup>me</sup> [REDACTED]  
résidant à [REDACTED] rue [REDACTED]  
qui fait élection de domicile chez son conseil Maître Véronique MARTIN,  
avocat à 4800 VERVIERS, place Albert 1<sup>er</sup>, 8.

APPELANTE,  
comparaissant par Maître Véronique MARTIN, avocat.

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de  
VERVIERS,

dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, rue du Collège, 49.

INTIMÉ,  
comparaissant par Maître Claire PICHOT, avocat, qui se substitue à  
Maître Aurélie LUYPAERTS, avocat.

CONTRE :

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de BRUXELLES,**

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute. 298A,

INTIMÉ, APPELANT SUR INCIDENT,  
comparaissant par Maître Marc LEGÉIN, avocat

CONTRE :

**AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé, FEDASIL),**

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21.

INTIMÉ,  
comparaissant par Maître France-Isabelle DEBRY, avocat, qui se substitue à Maître Alain DETHEUX, avocat

CONTRE :

**ETAT BELGE**

Représenté par la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté,  
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115,

INTIMÉ,  
comparaissant par Maître Pierre HUYBRECHTS, avocat, qui se substitue à Maître François MOTULSKY, avocat,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 avril 2012, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 8 novembre 2011 par le Tribunal du travail de Verviers, 1<sup>re</sup> chambre (R.G. : 11/1879/A, 11/0135/A et 11/0633/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, déposée le 29 novembre 2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour aux intimés en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 8 décembre 2011;

- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour les 28 et 29 février et 2 avril 2012, celles du CPAS de Verviers entrées au greffe de la Cour les 17 et 18 janvier et 13 et 14 mars 2012, celles du CPAS de Bruxelles entrées au greffe de la Cour les 18 et 23 janvier 2012, celles de l'Etat belge entrées au greffe de la Cour les 14 février, 29 et 30 mars 2012,

- les dossiers de tous les intimés déposés à l'audience du 18 avril 2012;

Entendu à l'audience du 18 avril 2012 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu le Ministère public en son avis oral donné le 18 avril 2012;

#### I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 08/11/2011 a été notifié le 15/11/2011.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 29/11/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable

L'appel incident du CPAS de BRUXELLES est recevable car non dépourvu d'intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code Judiciaire dès lors que le CPAS de BRUXELLES s'est vu débouter des demandes qu'il formait contre l'ETAT BELGE et contre FEDASIL.

**II.- LES FAITS**

Madame M., née le 06/09/1983, originaire de Russie, est arrivée en Belgique, accompagnée de deux enfants nés en 2003 et en 2004 et a sollicité l'asile le 21/09/2010.

Le 21/09/2010 FEDASIL a pris une décision de non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11 § 3 de la loi du 12/01/2007, fondée sur la saturation du réseau d'accueil, renvoyant Madame M. vers le CPAS de la commune où elle est inscrite au registre d'attente.

Madame M. a tout d'abord été inscrite le 21/09/2010 à BRUXELLES, 59/B chaussée d'A., puis ensuite le 01/12/2010 à VERVIERS, 71/1 rue de D., puis ensuite à partir du 04/08/2011 à DISON 382/2 rue de V.

Le 30/09/2010 Madame M. a sollicité l'aide du CPAS de VERVIERS

Le 01/10/2010 le CPAS de VERVIERS, s'estimant incompétent territorialement, a transmis la demande au CPAS de BRUXELLES qu'il estimait être compétent.

Le 05/10/2010 le CPAS de VERVIERS a pris la décision suivante :

Refus de étrangers indigents non inscrits au taux personne avec au moins 1 enfant mineur à charge à partir du 30/09/2010

Motivation :

Pas de notre compétence. Vous n'êtes pas inscrite au Registre d'attente à Verviers. Sur base de l'article 2§5 de la loi du 2/4/1965 seule la commune où le candidat réfugié est inscrit au Registre d'attente est compétent, soit Bruxelles. Ce CPAS a été averti en date du 30/9/2010

Le 27/10/2010 Madame M. a introduit un recours contre la décision prise par le CPAS de VERVIERS

Le 18/01/2011 le CPAS de VERVIERS a pris des décisions octroyant à Madame M. diverses aides, dont notamment une décision lui octroyant à partir du 10/01/2011 une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins un enfant à charge.

Le 20/01/2011 Madame M. a déposé une requête visant à mettre à la cause le CPAS BRUXELLES, contre qui elle forme une demande de condamnation à lui fournir une aide.

Le 31/03/2011 Madame M. s'est vu reconnaître le statut de réfugiée.

Le 15/04/2011 le CPAS BRUXELLES a cité FEDASIL et l'ETAT BELGE, Secrétariat d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en intervention forcée.

### III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge ordonne la jonction des causes ; il dit le recours dirigé contre le CPAS VERVIERS recevable mais non fondé et en déboute Madame M.

Le premier juge dit la demande de Madame M. contre le CPAS BRUXELLES recevable mais non fondée et en déboute Madame M.

Le premier juge dit l'action en intervention forcée et garantie dirigée par le CPAS BRUXELLES contre FEDASIL et l'ETAT BELGE recevable.

Le premier juge dit fondée la demande du CPAS BRUXELLES dirigée contre FEDASIL en ce qu'elle tend à entendre dire pour droit que FEDASIL est seul compétent pour exécuter par équivalent l'aide matérielle.

Le premier juge constate que les demandes en garanties du CPAS BRUXELLES contre FEDASIL et ETAT BELGE sont devenues sans objet. Le premier juge dit non fondée la demande du CPAS BRUXELLES dirigée contre FEDASIL et ETAT BELGE visant la condamnation de ceux-ci à lui payer une somme de 2 500 € à titre de dommages et intérêts.

Le premier juge constate qu'il est sans pouvoir pour condamner solidairement ou *in solidum* FEDASIL et l'ETAT BELGE à mettre en oeuvre le plan de répartition entre les CPAS.

Le premier juge retient que la période litigieuse va du 30/09/2010 au 09/01/2011, Madame M. obtenant l'octroi d'une aide sociale du CPAS de VERVIERS à partir du 10/01/2011.

Le premier juge observe que Madame M. n'est pas inscrite à VERVIERS au moment de sa demande d'aide de sorte que le CPAS de VERVIERS n'était pas compétent pour fournir l'aide ; le premier juge observe que le CPAS de VERVIERS a respecté le prescrit de l'article 58 de la loi du 08/07/1976.

Le premier juge considère qu'en application de l'article 57ter le CPAS de BRUXELLES n'avait pas à octroyer une aide sociale à Madame M.

Le premier juge estime que l'accueil devait être octroyé par FEDASIL sous forme d'aide matérielle et que FEDASIL devait désigner à Madame M. un lieu obligatoire d'inscription dans un centre d'accueil.

Le premier juge considère que la décision prise par FEDASIL le 21/09/2010 qui ne désigne pas de lieu obligatoire d'inscription, est illégale.

Le premier juge considère en effet que la saturation des centres d'accueil invoquée par FEDASIL ne peut constituer une circonstance particulière au sens de l'article 11 § 3 de la loi du 12/01/2007.

Le premier juge observe qu'une aide matérielle par équivalent aurait pu être mise à charge de FEDASIL mais que Madame M. ne formule aucune demande contre FEDASIL, et que le juge ne peut statuer sur chose non demandée.

Le premier juge considère que le CPAS de BRUXELLES n'établit pas l'existence d'un préjudice qui justifierait l'octroi de dommages et intérêts à charge de FEDASIL.

#### **IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES**

Madame M. fait valoir que dès lors qu'elle est demandeur d'asile, soit le CPAS de VERVIERS, soit le CPAS de BRUXELLES devaient intervenir en sa faveur.

Madame M. considère que le CPAS de BRUXELLES a manqué à son devoir d'information en vertu de l'article 3 de la Charte de l'assuré social.

A titre subsidiaire Madame M. demande que FEDASIL exécute ses obligations par équivalent, en lui payant une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins un enfant mineur pour la période du 30/09/2010 au 18/01/2011.

Le CPAS de VERVIERS fait valoir qu'en application de l'article 2 § 5 de la loi du 02/04/1965, le CPAS compétent pour fournir l'aide à Madame M. est celui de la commune où elle est inscrite, soit le CPAS de BRUXELLES.

Le CPAS de VERVIERS fait observer que la nouvelle disposition de l'article 2 § 5 qui exclut la compétence de BRUXELLES à partir du 10/01/2011 n'était pas en vigueur à la date où il a pris sa décision.

Le CPAS de VERVIERS estime que la période litigieuse doit être circonscrite du 30/09/2010 au 09/01/2011

Le CPAS de VERVIERS considère que Madame M. ne justifie pas s'être trouvée durant la dite période dans un état de besoin ouvrant droit à l'octroi d'une aide sociale.

Le CPAS de VERVIERS fait valoir que Madame M. devait recevoir l'aide matérielle dans un centre d'accueil et ce jusqu'au terme de sa procédure d'asile.

Le CPAS de VERVIERS articule que FEDASIL devait désigner à Madame M. un lieu obligatoire d'inscription dans un centre d'accueil où elle aurait reçu l'aide matérielle, FEDASIL ne justifiant pas de circonstances particulières qui autorisent la non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription.

Le CPAS fait valoir que les frais de gestion des dossiers de demandeurs d'asile ne sont pas couverts par le remboursement des aides par l'Etat belge, ce qui fonde la demande formulée par le CPAS d'une condamnation de FEDASIL et de l'ETAT BELGE à garantir le CPAS de toute condamnation qui serait prononcée contre lui.

Le CPAS de BRUXELLES considère que l'inscription de Madame M. à l'adresse de l'office des étrangers ne génère aucune compétence du CPAS de BRUXELLES, s'agissant d'une mesure illégale.

Le CPAS de BRUXELLES considère que Madame M. en qualité de demandeur d'asile devait recevoir une aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral.

Le CPAS de BRUXELLES considère que la responsabilité de l'Etat belge est engagée dès lors que celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires pour l'accueil des réfugiés, ce qui fonde une condamnation à garantir le CPAS de toute condamnation qui serait prononcée contre lui.

Le CPAS de BRUXELLES considère de même que la responsabilité de FEDASIL est engagée dès lors qu'il n'exécute pas ses missions légales, avec même conséquence, étant une obligation de garantie.

Le CPAS de BRUXELLES considère que les fautes commises par l'ETAT BELGE et FEDASIL lui causent un dommage qu'il apprécie *ex aequo et bono*.

Le CPAS de BRUXELLES introduit par voie de conclusions un appel incident visant à entendre dire que FEDASIL est seul compétent pour allouer les aides sollicitées par Madame M., entendre condamner solidairement *in solidum* l'ETAT BELGE et FEDASIL à le garantir de toute condamnation mise à sa charge, entendre condamner solidairement *in solidum* l'ETAT BELGE et FEDASIL à lui payer la somme de 2500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage que lui causent les fautes commises par l'ETAT BELGE et FEDASIL, et entendre condamner FEDASIL et l'ETAT BELGE à mettre en application un plan de répartition entre CPAS.

FEDASIL fait valoir que la période litigieuse va du 30/09/2010 au 09/01/2011 puisque Madame M. est aidée depuis cette date par le CPAS de VERVIERS.

FEDASIL fait valoir que des arriérés d'aide sociale ne peuvent être octroyés que si la personne subit encore des conséquences l'empêchant de mener une vie conforme à la dignité humaine et considère que Madame M. n'apporte pas la preuve d'un état de besoin actuel.

FEDASIL fait valoir qu'il n'est plus possible pour elle d'octroyer une aide matérielle à Madame M. sous forme d'un hébergement et qu'elle ne peut être condamnée à une exécution par équivalent sous la forme d'une aide sociale qui ne peut être octroyée que par un CPAS.

FEDASIL fait valoir que la décision qu'elle a prise est conforme aux dispositions légales ; FEDASIL fait valoir que les centres d'accueil sont effectivement saturés et que par conséquent la décision qui ne désigne pas de place d'accueil à Madame M. est légale, considérant que la saturation de son réseau d'accueil constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11 § 3 de la loi du 12/01/2007.

FEDASIL fait valoir que le CPAS de BRUXELLES était compétent pour fournir l'aide à Madame M. du 30/09/2010 au 31/11/2010 puisqu'elle était inscrite à BRUXELLES et qu'à partir du 01/12/2010 le CPAS de VERVIERS était compétent pour fournir cette même aide.

FEDASIL fait valoir qu'elle ne pouvait faire application de l'article 11 § 4 de la loi du 12/01/2007 faute qu'une décision du Conseil des Ministre ait été prise comme le prévoit cette disposition, considérant cette absence de décision comme constituant une force majeure.

FEDASIL conteste avoir commis une faute ou un abus de droit en prenant sa décision dont recours.

FEDASIL considère que la demande en garantie formulée par les CPAS est irrecevable à défaut d'intérêt et à tout le moins non fondée, aucune faute, aucun dommage en résultant n'étant établis par les CPAS.

FEDASIL considère pour les mêmes motifs que la demande d'octroi de dommages et intérêts formulée par le CPAS de BRUXELLES doit être rejetée.

FEDASIL fait enfin valoir que la mise en œuvre du plan de répartition n'est pas de sa compétence.

L'ETAT BELGE fait valoir que l'appel incident visant sa condamnation à garantir le CPAS est irrecevable, la Cour étant sans juridiction pour condamner l'Etat à rembourser l'aide octroyée par le CPAS.

L'ETAT BELGE considère de même que la Cour est sans juridiction pour

lui ordonner la mise en œuvre du plan de répartition entre les CPAS.

L'ETAT BELGE considère que la demande de dommages et intérêts formulée par le CPAS de BRUXELLES n'est pas fondée, le CPAS ne justifiant d'aucun dommage, n'établissant pas l'existence d'une faute commise par l'ETAT BELGE, non plus que le lien causal entre la faute et le dommage.

L'ETAT BELGE considère que la demande en garantie formulée par le CPAS de VERVIERS à son encontre pour la première fois en degré d'appel est irrecevable.

#### V.- DISCUSSION

5.1. La période litigieuse dont la Cour est saisie se situe du 30/09/2010, date de la demande d'aide formulée par Madame M. au 09/01/2011, date au-delà de laquelle elle reçoit une aide sociale du CPAS de VERVIERS.

5.2. Madame M. qui est demandeur d'asile bénéficie durant la période litigieuse d'un droit à l'accueil conformément à l'article 3 de la loi du 12/01/2007 qui précise que l'accueil peut consister soit dans une aide matérielle octroyée conformément aux dispositions de la dite loi soit dans une aide sociale octroyée par les CPAS conformément aux dispositions de la loi du 08/07/1976.

L'article 3 précité contient la définition de la notion d'accueil sans toutefois que l'on puisse retenir l'existence d'une forme d'alternative entre l'aide matérielle et l'aide sociale octroyée par les CPAS.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires de la loi du 12/01/2007 :

*« Comme prévu à l'article 3, l'accueil prend la forme soit d'une aide matérielle, soit d'une aide sociale octroyée par un centre public d'action sociale. En principe, ce dernier cas de figure n'interviendra plus que de manière résiduelle soit lorsqu'une décision définitive du Commissariat aux réfugiés et aux apatrides ou du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas intervenue dans un délai, fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, soit lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale appartient à l'une des catégories de personnes désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire de personnes, ou les personnes autorisées à séjourner dans le Royaume sur base de l'article 57/30, § 1, ou 57/34 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

(Doc. Parl. Chambre, session 2005/2006, N° 51-2565/01 p.18)

Le principe déterminé par la loi accueil du 12/01/2007 est clairement celui de l'octroi d'une aide matérielle et l'exception au principe, qui est par conséquent de stricte interprétation, l'octroi d'une aide sociale par un CPAS.

L'article 6 de la loi du 12/01/2007 détermine que l'aide matérielle est octroyée à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ; l'article 8 de la même loi détermine que l'aide sociale est octroyée par les CPAS lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1er, lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 12/01/2007 constituent le titre premier du livre II de la dite loi qui est consacré à la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription.

L'article 9 dispose :

*L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13.*

La règle de principe que comporte cet article 9, première disposition du livre II, détermine qu'un lieu obligatoire d'inscription doit être désigné au bénéficiaire de l'accueil par FEDASIL dont c'est l'une des missions précisées à l'article 56, §2, 3° de la loi ; il ne peut être dérogé à ce principe qu'en application de l'article 11 § 3 dernier alinéa ou de l'article 13, à quoi il faut ajouter la disposition de l'article 11 § 4 entrée en vigueur le 10/01/2010.

L'article 11 § 3 dernier alinéa dispose :

*Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.*

L'article 13 dispose :

*L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.*

*Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression.*

L'article 11 § 4 dispose :

*Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision*

*du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article.*

La non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11 § 3 ou la suppression du lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 13, qui constituent des dérogations au principe énoncé à l'article 9, ne peuvent avoir lieu que lorsque la condition visée aux dits articles est rencontrée, à savoir lorsqu'une circonstance particulière en justifie.

La notion de circonstance particulière n'est pas définie par le texte légal mais il résulte de façon indiscutable des travaux préparatoires de la loi du 12/01/2007 (Doc. Parl. Chambre, session 2005/2006, n° 51-2565/001 p. 25) qu'il s'agit de circonstances qui sont propres à la personne du bénéficiaire de l'accueil, du particulier, dont la situation personnelle se distingue particulièrement de celle de l'ensemble des autres bénéficiaires de l'accueil.

Cette circonstance particulière doit être identifiée de façon claire et précise dans la décision prise par FEDASIL fondée sur l'article 11 § 3 de la loi qui s'abstient de désigner au bénéficiaire de l'asile un lieu d'inscription obligatoire ou dans celle également prise par FEDASIL qui supprime en application de l'article 13 de la loi le lieu d'inscription obligatoire qui avait été désigné, afin de répondre aux exigences de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La saturation des structures d'accueil ou le risque de saturation ne peuvent être invoqués comme circonstance particulière au sens des articles 11 § 3 et 13 de la loi, d'une part parce qu'ils ne sont pas relatifs à la situation personnelle du bénéficiaire de l'asile et d'autre part parce que le législateur les distingue en les qualifiant de « circonstance exceptionnelle » dans la disposition de l'article 11 § 4.

En vertu de cette disposition, FEDASIL peut soit modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné dans une structure d'accueil, soit désigner un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription, et ceci « en dernier recours » lorsque les conditions déterminées par le texte sont remplies : on observera qu'il n'est pas ici question de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription ou de mettre fin à une telle désignation.

Les conditions d'application de l'article 11 § 4 qui doivent être remplies pour en permettre l'application sont au nombre de trois : 1) Existence de

circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil, 2) Etablissement d'un rapport à ce sujet par FEDASIL, 3) Décision du Conseil des Ministres prise sur base du dit rapport.

De curieuse façon FEDASIL articule que l'absence de décision du Conseil des Ministres, alors qu'elle a soumis il y a des longs mois le rapport exigé par l'article 11 § 4, constitue un élément de force majeure qui l'empêche de faire application de l'article 11 § 4, perdant de vue que la force majeure se définit comme une circonstance qui échappe complètement non seulement à la volonté mais aussi à la prévisibilité d'une partie, une absence de décision du Conseil des Ministres depuis « des mois » n'échappant évidemment pas à la prévisibilité de qui que ce soit.

Quoi qu'il en soit, comme cela est précisé ci-dessus, l'application de l'article 11 § 4 n'aurait en rien autorisé FEDASIL à ne pas désigner à Madame M. un lieu d'inscription obligatoire mais lui aurait permis de désigner un CPAS comme lieu d'inscription obligatoire, dans le respect d'une répartition harmonieuse entre les communes.

A supposer même que la saturation du réseau d'accueil de FEDASIL puisse être invoquée comme circonstance particulière au sens de l'article 11 § 3 précité, ce que la Cour estime ne pouvoir admettre, encore eut-il fallu que soit identifié, en ce qui concerne Madame M. personnellement, en quoi cette circonstance particulière empêchait, dans son cas précis, la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription.

La motivation de la décision prise par FEDASIL faisant référence à une absence de place « adaptée à vos besoins » (aan uw behoeften aangepaste verplichte plaats van inschrijving), est de portée trop générale et ne permet pas d'identifier quel est ce « besoin » particulier qui doit être rencontré. Cette motivation n'est pas adéquate.

En l'espèce la décision prise par FEDASIL le 21/09/2010 qui refuse à Madame M. la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11 § 3 de la loi sans identifier la circonstance particulière la concernant personnellement mais en invoquant seulement l'absence de place disponible, ne respecte pas les dispositions de la loi du 12/01/2007 non plus que celles de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la dite loi.

La Cour doit en conséquence écarter cette décision en application de l'article 159 de la Constitution.

5.3. Dès lors que Madame M. devait se voir désigner un lieu obligatoire d'inscription, qu'il s'agisse comme cela aurait dû en principe être le cas d'une structure d'accueil voire d'un CPAS déterminé, il n'appartient ni au CPAS de BRUXELLES, ni au CPAS de VERVIERS, faute d'avoir été désignées comme lieu obligatoire d'inscription, d'octroyer une aide sociale

à Madame M., l'article 57ter de la loi du 08/07/1976 y faisant obstacle, qui dispose :

*L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger onjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.*

Le débat relatif à la compétence du CPAS de BRUXELLES ou du CPAS de VERVIERS est dès lors, en l'espèce dépourvu d'objet, de même que la question de savoir si le CPAS de BRUXELLES a manqué à son obligation d'information, dès lors qu'il n'en avait aucune, n'ayant pas à intervenir en faveur de Madame M. d'autant que celle-ci n'a jamais eu de contact avec ce CPAS.

Madame M. ne peut obtenir l'aide sociale qu'elle sollicite ni du CPAS de BRUXELLES, ni du CPAS de VERVIERS.

5.4. FEDASIL qui avait l'obligation de désigner à Madame M. un lieu obligatoire d'inscription dans une structure d'accueil conformément à l'article 11 § 1<sup>er</sup> de la loi du 12/01/2007 a manqué à cette obligation qui est une obligation de faire dont le non respect peut être sanctionné selon le droit commun des obligations soit par une condamnation à l'exécution en nature ou à défaut par l'octroi de dommages et intérêts conformément à l'article 1142 du Code Civil.

Le fait que l'obligation pesant sur FEDASIL consiste notamment dans l'octroi d'une aide matérielle au demandeur d'asile, ne fait en rien obstacle à ce que, dans le cas où FEDASIL n'exécute pas cette obligation, elle soit condamnée, s'il y a lieu, à octroyer au créancier victime de cette non exécution, des dommages et intérêts réparant le préjudice qu'il subit du fait de celle-ci.

La loi du 12/01/2007 ne comporte aucune disposition qui exclurait l'application du droit commun de l'article 1142 du Code Civil et ne comporte notamment aucune disposition qui imposerait aux CPAS de pallier aux carences de FEDASIL.

FEDASIL conteste devoir accorder « des arriérés d'aide sociale » en se référant à la jurisprudence de la Cour ainsi qu'à deux arrêts prononcés par

la Cour de Cassation les 17/12/2007 et 09/02/2009 dont elle a une lecture pour le moins curieuse.

Dans ces deux arrêts, la Cour de Cassation a jugé que : « *Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.* »

L'évocation de ces deux arrêts et de la jurisprudence de la Cour en matière d'octroi d'une aide sociale pour une période du passé, est en l'espèce sans pertinence dès lors qu'il n'incombe nullement à FEDASIL d'octroyer une aide sociale mais bien une aide matérielle, l'article 3 de la loi du 12/01/2007 faisant très clairement la distinction entre l'aide sociale, octroyée par les CPAS, et l'aide matérielle, laquelle peut être octroyée par FEDASIL.

Il ne pouvait dès lors être question de condamner FEDASIL à l'octroi d'une aide sociale, mais de la condamner à exécuter en nature son obligation de fournir l'aide matérielle sous la forme d'un hébergement, ou, à défaut, d'octroyer des dommages et intérêts qui réparent le dommage causé par la non exécution de l'obligation de fournir l'aide matérielle.

Pour la période litigieuse du 30/09/2010 au 09/01/2011, l'exécution en nature de l'obligation d'hébergement qui était à charge de FEDASIL n'est plus possible, à défaut de pouvoir voyager dans le passé.

Madame M. n'établit pas l'existence et le montant d'un dommage qui résulteraient pour elle de la faute commise par FEDASIL.

Il ne s'indique pas d'octroyer à Madame M. à charge de FEDASIL une aide sociale telle qu'elle la sollicite ni des dommages et intérêts.

5.5) Dès lors qu'aucun CPAS n'est condamné à payer à Madame M. quelque montant que ce soit, la demande en garantie formée par le CPAS de BRUXELLES et par le CPAS de VERVIERS contre FEDASIL et l'ETAT BELGE est dépourvue d'objet, outre le fait que la demande du CPAS de VERVIERS est irrecevable en application de l'article 812, alinéa 2 du Code Judiciaire.

Les demandes étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens relatifs à leur absence de fondement.

5.6) La demande d'octroi de dommages et intérêts formée par le CPAS de BRUXELLES contre FEDASIL et l'ETAT BELGE n'est pas fondée.

Si l'on peut retenir l'existence d'une faute commise par FEDASIL en ne désignant pas à Madame M. un lieu obligatoire d'inscription où elle aurait pu bénéficier d'une aide matérielle, aucune faute par contre ne peut être considérée comme établie à charge de l'ETAT BELGE.

Par ailleurs le CPAS de BRUXELLES n'apporte aucune preuve concrète d'un dommage que lui causerait la faute retenue à charge de FEDASIL et ne justifie en rien de la matérialité et de la valeur d'un tel dommage.

5.7. La mise en œuvre d'un plan de répartition entre les divers CPAS procède d'une décision appartenant au pouvoir exécutif, voire le cas échéant au pouvoir législatif, de sorte que les juridictions de l'ordre judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, sont sans juridiction dès lors qu'il s'agirait de donner des injonctions aux autres pouvoirs ou de les condamner à agir, étant observé au passage que FEDASIL n'a strictement aucun pouvoir de décision quant à la mise en œuvre du plan de répartition.

5.8. Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, les dépens de l'action principale, étant une action visée à l'article 580 du Code Judiciaire, doivent être mis à charge de l'autorité chargée d'appliquer les lois et règlements prévus au dit article ; en l'espèce, parmi les 3 autorités chargées d'appliquer les lois prévues à l'article 580 du Code Judiciaire, une seule est une partie succombante, FEDASIL, qui devra être condamné seul aux dépens de l'action principale.

L'action en intervention forcée dirigée contre FEDASIL et contre le CPAS, s'attache à une procédure mentionnée à l'article 1070, alinéa 2 du Code Judiciaire, dont elle suit le sort, quelle que soit la nature des demandes formulées dans le cadre de cette action.

Les indemnités de procédures dues dans le cadre de cette demande sont par conséquent déterminées conformément à l'article 4 de l'A.R. du 26/10/2007.

Les dépens de cette action doivent être mis à charge de la partie qui succombe, conformément à l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire, en l'espèce les CPAS de BRUXELLES et de VERVIERS.

## VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 18 avril 2012 par Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général,

Déclare les appels, principal et incident recevables.

Dit l'appel principal non fondé.

Dit l'appel incident non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions excepté les dépens, sous la seule précision que la période litigieuse s'entend du 30/09/2010 au 09/01/2011.

Dit non fondée la demande subsidiaire formée par Madame M. contre FEDASIL.

Dit irrecevable la demande en garantie dirigée par le CPAS de VERVIERS contre FEDASIL et l'ETAT BELGE.

Condamne FEDASIL aux dépens de l'action principale liquidés pour Madame M. en instance à 120,25 € et en appel à 160,36 €.

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'action en intervention et garantie en instance, non liquidés pour FEDASIL à défaut du relevé détaillé visé à l'article 1201 du Code Judiciaire et liquidés pour l'ETAT BELGE et fixés par la Cour en instance à 120,25 €.

Condamne le CPAS de BRUXELLES et le CPAS de VERVIERS aux dépens de l'action en intervention et garantie en appel, non liquidés pour FEDASIL à défaut du relevé détaillé visé à l'article 1201 du Code Judiciaire et liquidés pour l'ETAT BELGE et fixés par la Cour en appel à 160,36 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

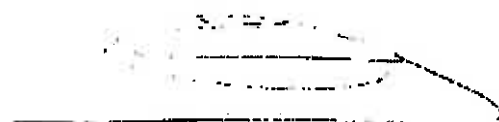
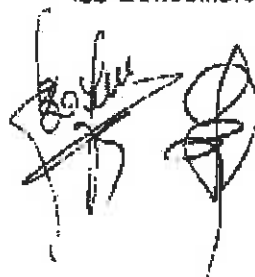
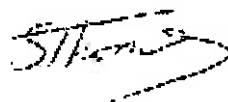
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Sandrine THOMAS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le SEIZE MAI DEUX MILLE DOUZE, par le Président,

en présence du Ministère public

assistés de Madame Sandrine THOMAS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

